

Procédure concernant l'Orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés du 2nd degré pour les élèves de collège.

- Pour les élèves qui ont bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue du collège.
- Pour les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué.
 - Avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
 - Lors du conseil de classe du second trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.
 - Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA.
 - Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de 5^{ème}. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de 6^{ème}) ou au début du cycle des approfondissements (classe de 5^{ème}).
- Si l'équipe pédagogique propose cette orientation vers les enseignements adaptés, un dossier est alors retiré par le professeur principal auprès du coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés :

M.MASSON Jacques, CDOEA - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée, Cité Travot, BP 777 85020 LA ROCHE SUR YON cedex
Tél : 02 51 45 72 63 Mél: jacques.masson@ac-nantes.fr
- Le chef d'établissement transmet le dossier au coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés et en informe les parents. Il les invite également à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission et leur précise l'adresse de celle-ci.

La constitution du dossier réglementaire est la suivante:

- *La décision du conseil de classe (fiche de synthèse de l'équipe pédagogique)*
- Document « *Fiche de renseignements scolaires -Elève de collège-* » qui comporte les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances et de culture.
- Document « *Fiche décrivant le parcours scolaire* »
- Document « *Fiche du bilan psychologique* », réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques
- Document « *Fiche d'évaluation sociale* », rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale de l'établissement (ou à défaut par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur de domicile de l'élève) **seulement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique**
- *L'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.*

La procédure de constitution du dossier est la suivante :

Pour les collèges, le dossier sera constitué sous la responsabilité du professeur principal et du chef d'établissement.

- **Transmission du dossier complet par le chef d'établissement au coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés pour le 18 mars 2016 dernier délai.** Les documents relatifs aux renseignements sociaux, médicaux et psychologiques devront être impérativement, transmis sous pli cacheté, dans le cadre de cet envoi.

Aucun dossier reçu après cette date ne pourra être instruit compte tenu des contraintes de calendrier, afin de pouvoir prononcer les affectations dès juin 2016.

- Etude de la demande par l'une des deux sous-commissions (équipes techniques élargies) qui formule un avis. Elles sont composées d'un Inspecteur de l'Education Nationale du 1^{er} degré qui ne peut pas être responsable des circonscriptions concernées, de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés, du Médecin conseiller technique, de la conseillère technique en service social, d'un directeur de Centre d'Information et d'Orientation ou d'un psychologue scolaire, d'un directeur adjoint de SEGPA.
- Réunion des sous-commissions, sur la période du 22 mars 2016 au 10 mai 2016 pour instruire l'ensemble des dossiers. Elles soumettront un avis motivé à la commission départementale.
- Réunion de la Commission Départementale en plénière le 12 mai 2016 présidée par Madame la Directrice Académique pour étude, validation et notification des avis.
- Transmission de l'avis aux parents ou au représentant légal pour qu'ils fassent connaître leur accord ou leur refus dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.
- Transmission à Madame la Directrice Académique de l'avis et de la réponse des parents ou du représentant légal pour décision, par le coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés.

L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Les familles et les divers partenaires seront informés en juin 2016.